

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000148 du 27 MARS 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de La Vernotte (70)

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de La Vernotte (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 14 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Vernotte, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui se base sur un zonage d'assainissement actuel non collectif pour l'ensemble de la commune ;
- qui classe en zone d'assainissement non collectif la totalité des habitations existantes et futures de la commune ;
- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'interaction notable du zonage d'assainissement avec des zonages environnementaux ou sanitaires particuliers ;
- le fait que la démarche de zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une perspective d'amélioration ;
- la taille réduite de la commune (environ 70 habitants) ;
- le choix par la commune de l'assainissement non collectif qui nécessitera des mises aux normes avec des dispositifs adaptés aux contraintes parcellaires, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif, dans le cas présent la communauté de communes des Monts de Gy ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de La Vernotte (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **27 MARS 2014**

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

